



www.bdo.lu

BDO Audit and BDO Tax & Accounting, separate companies incorporated in Luxembourg, are members of BDO International Limited, a UK company limited by guarantee, and the part of the International BDO network of independent member firms.
BDO is the brand name for the BDO network and for each of the BDO member firms.



De quelle façon exercer l'activité commerciale ?

Certains aspects juridiques et fiscaux

Février 2011



Les premiers pas, le premier choix

- Vous avez une idée, un projet d'entreprise. Quel cadre juridique lui donner ? Sous quelle forme le réaliser ?
 - Il y a deux options :
 - **L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE** (indépendant en personne physique)
 - **LA SOCIÉTÉ** (personne morale)
- Il n'existe qu'une forme d'entreprise individuelle, mais il y a plusieurs types de sociétés.
- Ce choix crucial repose sur plusieurs critères.

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Vous créez **seul** votre entreprise. Il en résulte :

Une grande liberté d'action, vous êtes seul maître à bord et prenez seul les décisions de gestion, d'investissement, ...

Les formalités de création sont réduites au minimum. Pas besoin de réunir un capital initial : il vous suffit d'être titulaire des autorisations requises et de vous inscrire pour exercer l'activité souhaitée.

Mais, le patrimoine de l'entreprise et votre patrimoine personnel sont confondus. Vous êtes donc indéfiniment responsable des dettes de votre entreprise sur vos biens privés et, en cas de décès, l'entreprise est démantelée comme le restant de la succession, sans continuité.

LIBERTÉ mais RISQUES

LA SOCIÉTÉ

Autre possibilité pour réaliser votre projet : la personne morale sous forme de société commerciale.

La société est un être juridique légal, fictif mais doté de droits et d'obligations, dont la personnalité est différente de celle du ou des associés qui l'ont constituée. Elle a une existence, une vie propre.

Là encore il vous faut choisir entre :

- une **société de personnes**, cercle privé où vous restez personnellement responsable des dettes de l'entreprise
- une **société de capitaux**, structure ouverte dans laquelle vous n'êtes tenu des dettes sociales qu'à concurrence de votre apport

LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Il s'agit de la société en nom collectif (**SNC**) et de la société en commandite simple (**SCS**).

Ce sont des sociétés commerciales : elles ont une personnalité distincte de celle des associés et un patrimoine propre.

Comme le nom l'indique, la personnalité des associés est fort importante. Il faut être accepté par les autres pour devenir associé. Ce sont des clubs fermés à l'entrée bien réglementée.

Cette forme juridique permet d'entreprendre à plusieurs, de faciliter le financement des activités et d'assurer la continuité de l'entreprise.

Leur constitution est simple, ne demande pas de capital minimum ni d'acte notarié. Il ne faut pas faire contrôler les comptes annuels, ni les publier.

SNC et SCS : RESPONSABILITÉ ILLIMITÉE.

Toutefois, les sociétés de personnes présentent un danger certain : les associés d'une SNC et les commandités d'une SCS sont et restent **tenus indéfiniment et solidairement**, sur leurs **biens personnels**, des dettes de l'entreprise.

La dénomination de ces sociétés doit être une raison sociale qui comprend le nom des associés et renseigne les créanciers sur les personnes qu'ils peuvent poursuivre sur leurs biens.

Dans une commandite, il y a deux sortes d'associés, les commandités qui sont responsables et les commanditaires qui ne risquent que leur apport.

Tous les associés d'une société en nom collectif sont responsables.

La faillite de la société entraîne celle des associés.

LES SOCIÉTÉS DE CAPITAUX

Les principales sociétés de capitaux sont la société à responsabilité limitée (**SARL**) et la société anonyme (**SA**).

La société en commandite par actions (**SCA**), la société coopérative (**SC**) et la société européenne (**SE**) répondent à des besoins bien spécifiques et sont plus rarement utilisées.

La SARL est considérée comme société de capitaux mais elle conserve des caractéristiques de la société de personnes.

Dans ce type de société, les apports, les capitaux importent plus que les associés et la responsabilité des associés est limitée aux montants de leurs apports.

Donc, les créanciers de l'entreprise exercée sous forme SARL ou SA ne peuvent pas s'en prendre à vos biens personnels (maison privée, ...)

LE PRIX DE LA SÉCURITÉ

Si la liberté a un prix, la limitation des risques et de la responsabilité en a un aussi. La protection du patrimoine privé se paie.

Les tiers et les associés eux-mêmes, qui perdent un recours sur le patrimoine personnel des associés responsables, doivent être mieux protégés et informés.

Les sociétés de capitaux sont moins libres et doivent respecter des conditions spéciales : capital minimum, actes notariés, publication des comptes annuels, indications dans les statuts, responsabilité des mandataires, contrôle des comptes, contrôle des apports, les frais de fonctionnement sont plus élevés...

La sanction la plus lourde si on ne respecte pas ces règles est le retour à la responsabilité illimitée et à la confusion des patrimoines.

LA SOCIÉTÉ à RESPONSABILITÉE LIMITÉE

- Minimum un associé
- Capital minimum €12.395 entièrement libéré
- Acte notarié : constitution et modifications aux statuts
- Dépôt des comptes annuels au RCS
- Parts sociales nominatives cessibles sous conditions strictes, publication au Mémorial C des cessions intervenues
- Un ou plusieurs gérants (gérant technique), mandataires tenus de respecter la loi et de gérer en bon père de famille
- Responsabilité et pénale des gérants, mais pas tenus des dettes
- Contrôle des comptes si plus de 25 associés
- Pas encore de contrôle de la valeur des apports

LA SOCIÉTÉ ANONYME

- Minimum un actionnaire
- Capital minimum € 30.987 libéré à 25%
- Acte notarié : constitution et modifications aux statuts
- Dépôt des comptes annuels au RCS
- Actions librement cessibles sauf conditions dans les statuts, sous forme nominative ou au porteur, principe de l'anonymat
- Un conseil d'administration de minimum 3 personnes, sociétés ou individus, ou de 1 en cas d'actionnaire unique
- Les administrateurs sont des mandataires responsables civilement et pénalement mais pas tenus des dettes
- Contrôle des comptes par un commissaire ou un réviseur agréé
- Contrôle de la valeur des apports par un réviseur agréé

Récapitulatif des options possibles

Activité en
nom
personnel

- GRANDE LIBERTÉ
- PAS DE PERSONNALITÉ DISTINCTE
- CONFUSION DES PATRIMOINES

Société de
capitaux
(SA, SARL, ...)

- CONTRAINTES LÉGALES STRICTES
- PERSONNE MORALE DISTINCTE
- RESPONSABILITE LIMITÉE

Société de
personnes
(SNC, SCS, ...)

- PEU DE CONTRAINTES LÉGALES
- PERSONNE MORALE DISTINCTE
- RESPONSABILITE ILLIMITÉE

Comment choisir ?

Maintenant que vous avez une idée des possibilités, comment choisir la forme juridique la mieux adaptée à votre projet d'entreprise ?

Vous devez notamment tenir compte de :

- ✓ la nature de l'activité envisagée ;
- ✓ les capitaux à investir ;
- ✓ la volonté de travailler seul ou de s'associer ;
- ✓ l'exposition de la famille aux risques financiers de l'entreprise ;
- ✓ la continuité de l'entreprise ;
- ✓ les coûts de fonctionnement;
- ✓ les incidences sur le plan de la sécurité sociale, des cotisations;
- ✓ **et aussi le régime fiscal le plus approprié ...**

Rapide survol des principaux impôts à considérer

- Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) ou impôt sur le revenu des collectivités (IRC)
 - IRPP : taux max. 39% (€ 41.793 / € 83,586)
 - IRC : 20% lorsque revenu imp. < € 15.000 sinon 21%
- + impôt de solidarité
 - IRPP : 4% de l'IRPP (6% si revenu imposable > € 150.000/€ 300.000)
 - IRC : 5% de l'IRC

Rapide survol des principaux impôts à considérer

- Impôt commercial communal (dû même si l'activité commerciale est exercée en nom personnel)
 - Taux : fonction de la commune où est exercée l'activité
Luxembourg-ville : $3\% * 225\% = 6,75\%$
 - Abattement (réduction du bénéfice commercial imposable) :
 - Entités soumises à l'IRC : € 17.500
 - Autres (activité nom personnel, soc de personnes) : € 40.000
 - Déductibilité de l'impôt :
 - Oui, si personne physique ou société de personnes
 - Non, si société de capitaux

Rapide survol des principaux impôts à considérer

- Impôt sur la fortune
 - Personne physique : néant
 - Société de capitaux : 0,5%
- TVA
 - Pas un coût pour la société / personne physique si elle effectue elle-même que des opérations soumises à TVA (car « récupère » 100% de la TVA qui lui est facturée)
 - Attention : lorsque vous prélevez des actifs de la société : prélèvement soumis à TVA (p.ex. boulanger qui donne chaque matin un pain frais à son épouse)

Rapide survol des principaux impôts à considérer

- Droits d'enregistrement
 - Notamment en cas d'acquisition d'immobilier :
 - Taux : 6% (+3%) +1% = 7% / 10%
 - Pas de crédit d'impôt

	Bénéfice commercial	25.000	50.000	75.000	100.000
Exercice en nom personnel	IRPP	521	5.382	13.007	20.734
	ICC	-	-	1.154	2.438
	CSS	5.967	11.935	17.902	23.870
	Assurance dépendance	276	626	976	1.326
	Contribution de crise	73	273	473	673
	Total prélèvements	6.837	18.216	33.512	49.041
	Revenu après prélèvements	18.163	31.784	41.488	50.959
SARL	Salaire	21.090	25.000	50.000	50.000
	IRPP	698	1.421	9.742	9.742
	IRC	-	4.189	2.740	8.389
	IF	25	25	25	25
	ICC	-	103	-	1.388
	CSS (*)	5.304	5.967	11.935	11.935
	Assurance dépendance	221	276	626	626
	Contribution de crise	42	73	273	273
Total prélèvements	6.290	12.054	25.341	32.378	
Prélèvements supplémentaires si distribution bénéfice SARL	-	1.302	1.496	5.345	
	Revenu après prélèvements	18.710	36.644	48.163	62.277

(*) Lorsque décompte salaire communiqué au centre commun, CSS calculées sur le salaire

Exercice de l'activité commerciale

Activité en nom personnel

- IRPP
- ICC
- TVA
- Droits d'enregistrement

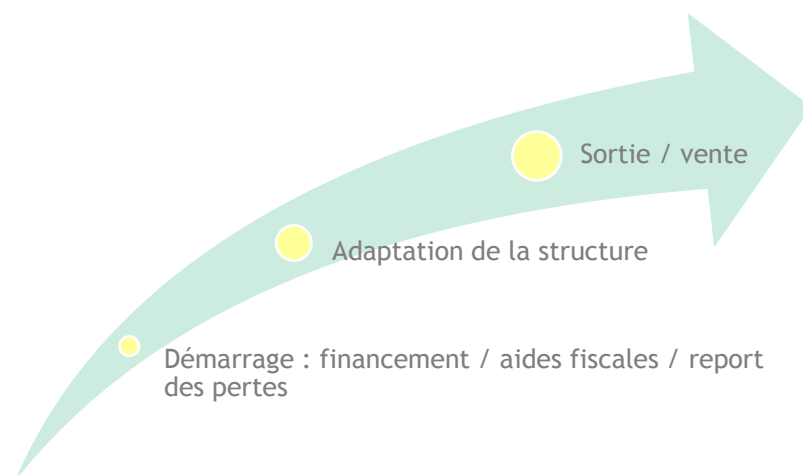
Société de capitaux (SA, SARL ...)

- IRC
- ICC
- IF
- TVA
- Droits d'enregistrement

Société de personnes (SNC, SCS, ...)

- IRPP
- ICC
- TVA
- Droits d'enregistrement

Différents stades - aspects fiscaux différents



Démarrage : financement de votre activité / déductibilité des intérêts débiteurs

Activité en nom personnel

- Intérêts débiteurs réduisent le bénéfice commercial

Société de capitaux (SA, SARL, ...)

- Si société emprunte : intérêts débiteurs réduisent bénéfice de la société
- Si vous empruntez pour financer injection de capital dans société : 50% des intérêts débiteurs peuvent générer revenu mobilier négatif compensable avec vos autres revenus (si 50% de vos revenus prof. proviennent de la société)

Société de personnes (SNC, SCS)

- Si société emprunte (auprès d'une banque) : intérêts débiteurs réduisent bénéfice commercial de la société
- Si vous empruntez : intérêts réduisent votre part du revenu imposable de la société

Démarrage : quid si pertes (IRC et IRPP)

Activité en nom personnel

- Pertes commerciales compensables avec vos autres revenus imposables
- Excédent : reportable indéfiniment

Société de capitaux (SA, SARL, ...)

- Pertes de la société. Pas compensables avec vos revenus
- Pertes reportables indéfiniment

Société de personnes (SNC, SCS)

- Votre part dans pertes commerciales compensable avec vos autres revenus
- Pertes reportables indéfiniment

Aide fiscale à l'investissement - activité commerciale

Activité en nom personnel

Crédit d'impôt : montant venant en déduction de IRC / IRPP

Investissements éligibles : matériel, machines, mobilier si amorti sur au moins 3 ans. Pas d'aide fiscale pour les immeubles.

Société de capitaux (SA, SARL, ...)

Règles spéciales pour biens usagés et voitures

Calcul assez complexe car deux composantes

Société de personnes (SNC, SCS,)

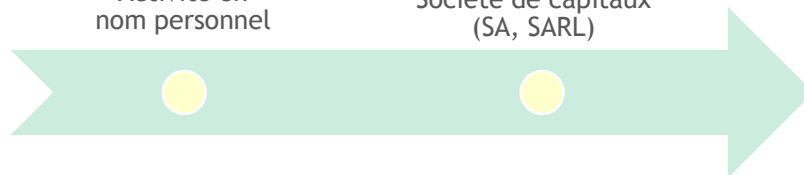
Première année : globalement +/- 20% des investissements éligibles si ceux-ci < € 150.000 (pour partie qui dépasse : +/- 16%)

Crédit d'impôt reportable pendant 10 ans

Possibilité d'adapter la structure

Activité en nom personnel

Société de capitaux (SA, SARL)



Possibilité de « passer » d'une activité en nom personnel en société en neutralité fiscale

Adaptation juridique de la structure

Nous venons de voir que la structure initiale peut être modifiée en neutralité fiscale. Sur le plan légal, l'adaptation de la forme juridique à l'évolution de votre projet d'entreprise est aussi aisée.

Vous pouvez commencer sous forme d'entreprise en nom personnel, puis faire apport du patrimoine lié à votre activité à une société, soit de personnes, soit de capitaux.

Il est aussi possible de commencer par une société à responsabilité limitée et de la transformer en société anonyme, sans perdre la personnalité morale, qui continue d'une forme à l'autre.

Cette progression vers la forme optimale peut s'effectuer facilement et à un coût raisonnable.

Pensez à la sortie (cession) : aspects juridiques

Activité en nom personnel

- C'est une vente du fonds de commerce ou des éléments d'actifs relevant de l'entreprise. La forme est libre. Vérifiez si gages ou garanties.

Société de capitaux (SA, SARL)

- SA: cession libre sauf si clauses dans les statuts (préemption, etc...) remise des actions au porteur ou inscription dans le registre si titres nominatifs
- SARL : Cessions réglementées : AG si à un non associé, publicité dans tous les cas, vérifier les statuts.

Société de personnes (SNC, SCS)

- Principe d'incessibilité sauf unanimité des autres associés. Statuts à consulter obligatoirement. Changement de la raison sociale à prévoir.

Pensez à la sortie (cession) : aspect fiscaux.

Activité en nom personnel

- Cession de l'activité = comme si vous vendez tous les actifs (y compris fonds de commerce)
- Imposition de la plus-value au demi-taux global

Société de capitaux (SA, SARL, SCA)

- Si participation > 10% (au courant 5 dernières années) : plus-value imposable au demi-taux global

Société de personnes (SNC, SCS)

- Cession des parts = cession des actifs de la société
- Imposition de la plus-value au demi-taux global

La fin de la société : la liquidation

Les associés d'une société peuvent à tout moment décider de dissoudre la structure et de liquider ce qui compose son patrimoine.

Un liquidateur est nommé par l'assemblée générale, qui va payer les dettes au moyen des actifs sociaux, en les vendant s'il le faut.

Une fois que tout est payé, on peut rendre aux associés leur apports et ce qui reste éventuellement, le « boni de liquidation ».

Si la vente de tous les biens de la société ne permet pas de payer toutes les dettes, la liquidation est clôturée faute d'actifs suffisants et les créanciers ne peuvent pas se retourner sur les associés. Ceux-ci perdent leur mise initiale mais restent intouchables sur leurs biens personnels, sauf fraude de leur part, qui doit être prouvée.

Respect des formalités = absence d'ennuis

